



R É G L E M E N T

CONCERNANT LES MAITRES DE DANSE,

approuvé au M. P. Conseil le 16 Octobre 1786.

A R T I C L E I.



AUCUNE personne ne pourra enseigner à danser, ni tenir école ou salle à danser, sans la permission des Seigneurs Commis sur les Maîtres de cet Art.

I I.

Les Maîtres ainsi approuvés feront tenus de se conformer exactement à ce qui aura été fixé pour le prix de leurs leçons.

I I I.

Ceux auxquels il aura été permis de donner des leçons particulières, & qui voudront en outre tenir une Salle publique, ne pourront le faire, qu'autant qu'ils y auront été spécialement autorisés par les Seigneurs Commis; lesquels n'accorderont cette autorisation que pour un tems limité, détermineront le lieu de la Salle, & feront attentifs à ce qu'il ne s'en établisse pas un trop grand nombre dans la ville, qu'il ne s'y rassemble pas trop de personnes & qu'il ne s'y passe rien contre le bon ordre.

I V.

Il est expressément défendu de recevoir des personnes du Sexe dans une Salle publique de danse; ainsi que de la louer pour y donner des bals ou des parties de danse, sans une permission spéciale des Seigneurs Commis.

V.

Il est pareillement défendu d'y donner à boire ou à manger, & d'y rester plus tard que neuf heures du soir.

V I.

Pour remédier aux abus de différens genres, qui ont résulté de ce qu'on admettoit dans les Salles publiques, indistinctement toutes sortes de personnes, en recevant d'elles, pour chaque fois, un très petit salaire; il est expressément défendu de donner à danser à d'autres qu'à ceux qui s'engageront à prendre des leçons pour un mois, ou du moins pour quinze jours.

V I I.

Ceux qui contreviendront directement ou indirectement à quelqu'un des articles du présent Règlement, seront punis par amende & suppression du privilège qui leur auroit été accordé.

Mandant au Seigneur Lieutenant, & aux Seigneurs Commis & autres Préposés sur les Dizaines, d'y tenir la main.

Et afin que personne ne l'ignore, les présentes seront imprimées & affichées.

DE ROCHEMONT.

ATELIERS DE BELLE DANSE

La belle danse se développe dans toute l'Europe entre la deuxième moitié du XVII^e siècle et la fin du XVIII^e siècle. Elle implique déplacements graphiques dans l'espace, souvent en symétrie, pas, mouvements de petite envergure, finesse et grâce du mouvement comme de l'expression. Elle est le premier style de danse occidental à avoir suscité l'invention d'une notation, et cette notation appelée « chorégraphie » peut être prise pour l'origine du concept même de création comme d'écriture formelle dans le domaine de la danse.

Les ateliers ont lieu le samedi, débutent à 10h et se terminent à 13h environ. Ils commencent par un cours technique (exercices, échauffement), et se poursuivent par la lecture de partitions au sens large du terme : déchiffrage, analyse, apprentissage par cœur et interprétation (essais et recherches sur l'expression et l'ornementation la plus adéquate pour l'œuvre comme pour l'interprète).

Selon le nombre de participants et la différence entre leurs niveaux, la lecture des partitions chorégraphiques pourrait se faire en deux groupes.

Atelier d'essai ou cours isolé : 35 CHfrs

Carte de sept ateliers : 210 CHfrs

Enseignants et coordonnées :

Dóra Kiss – 076 361 45 64 – d.kiss@infomaniak.ch

Alain Christen – 079 305 99 62 – alainchristen@bluewin.ch

Dates de l'automne :

14 et 28 septembre ; 12 octobre ; 2 et 16 novembre ;

7 et 14 décembre 2019

Les dates des ateliers du printemps seront annoncées ultérieurement.



Chemin Gilbert-Trolliet 5 • 1209 Petit-Saconnex
Tél. 022 733 05 75 • info@villadutoit.ch • www.villadutoit.ch

Bus 3 : Trembley • 10 : Bouchet • 22, 51 & 53 : Mervelet • Tram 14 : Bouchet

Ouverture : me-di 14h à 18h

Avec le soutien de la Ville de Genève, Département de la cohésion sociale et de la solidarité